



République du Niger
Agence de Régulation
des Marchés Publics



Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

*Consultez les Avis Généraux et les décisions
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

sur : www.arpmp-niger.org



Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger - N°307 du 07 au 14 Juin 2019



AVIS GENERAUX :



Plan Prévisionnel Annuel de Passation
des Marchés Publics 2019

AVIS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

COMMUNIQUÉ DE L'ARMP

- REGION DE TAHOUA
- FONDS D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES "FICOD"



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE



Pages : 18 à 21



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



DECISIONS DU CRD

Pages : 22 à 31

AVIS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT	3
COMMUNIQUÉ DE L'ARMP	4
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	5
MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	6-7
REGION DE TAHOUA	8-11
FONDS D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITÉS DÉCENTRALISÉES "FICOD"	12-13
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCLITÉPUELIOEE DE LA DÉCENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIÈRES ET RELIGIEUSES	14-15
CONSEIL REGIONAL DE TILLABERI	16-17
SOCIÉTÉ DE PATRIMOINE DES EAUX DU NIGER	18-19
PROCÈS VERBAL D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE MARCHÉ	20-21
LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	22-31



Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00

Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Soumana Yacouba

M. Amadou Maman Rabiou

M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La GIN : BP : 383 Niamey - Tél. : 20 73 30 91

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00

Décision N° 015/ARMP/CRD

du 05 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail. (suite 2 et fin)

Attendu que la clause 16.2 des IC indique que « **les preuves écrites** peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et/ou Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section V (Bordereau des quantités, calendrier de livraison, spécifications techniques, plans, inspections et essais) » ;

Attendu que dès lors, il n'est plus nécessaire de mentionner ce critère dans les Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres, étant donné que l'Autorisation du fabricant et le certificat d'origine requis de prime abord, suffiraient ;

Qu'en tout état de cause, nulle part dans les DPAO du DAO, il n'existe l'évocation d'une « attestation d'engagement de provenance et de qualité des produits », à fournir par le soumissionnaire ;

Que les dispositions du DAO ne sont pas assez claires pour qu'on puisse dire qu'il n'y a pas d'engagement dans les offres du requérant ;

Attendu que l'exigence de la clause IC 4.1, des DPAO du DAO relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite que les produits qu'il propose « proviennent de son usine de fabrication ou de l'usine de fabrication du fabricant qui l'a agréé en qualité de distributeur et que la formulation des produits répond aux teneurs et normes retenues dans les spécifications techniques » a été satisfaite par la production par le candidat dans ses offres du certificat d'origine et de l'autorisation du fabricant ;

Qu'en effet ces documents, établis par les fabricants eux-mêmes, attestent non seulement de la provenance mais aussi de la qualité en faisant ressortir clairement que « nos produits sont d'origine italienne et respectent les normes internationales en vigueur » pour la luzerne

et « sont d'origine béninoise et respectent les normes internationales en vigueur » pour les tourteaux de graine de coton ;

Qu'en outre, les autorisations des fabricants portent aussi la mention suivante : « nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la clause de garantie prévue au Cahier des Clauses Administratives Générales pour les fournitures offertes par l'entreprise CAMAVET dans le cadre de cet appel d'offres » ;

Qu'enfin, la lettre de soumission en son point b stipule que :

« nous nous engageons de fournir conformément au DAO et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier de clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : luzerne sous forme de foin mélangées à d'autres graminées comme maïs, mélasse, sel, avec un taux de protéines de 15%, ME 9MJ et de la fibre 12% » ;

Attendu qu'en conséquence, sur la base de ces constats, il y a lieu d'ordonner à la Personne Responsable des Marchés la reprise de la procédure d'évaluation par le Comité d'Experts Indépendant pour considérer que tous les candidats qui ont fourni dans leurs offres un certificat d'origine et une autorisation de fabricant ont satisfait à l'exigence de la clause IC 4.1, des DPAO du DAO relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite ;

PAR CES MOTIFS,

1. Déclare le recours fondé quant au fond ;
2. Dit que l'exigence de la clause IC 4.1 des DPAO du DAO, relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite a été satisfaite par la production par le candidat dans ses offres du certificat d'origine et de l'autorisation du fabricant ;
3. Ordonne à la Personne Responsable du Marché de procéder à la reprise de l'évaluation par le Comité d'Experts indépendant, pour considérer que tous les candidats qui ont fourni dans leurs offres un certificat d'origine et une autorisation de fabricant ont satisfait à l'exigence de la clause IC 4.1 des DPAO du DAO, relative à la fourniture par le candidat d'une preuve écrite ;
4. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la CAMAVET, ainsi qu'au Directeur Général de la CAIMA, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 05 février 2019



Décision
N° 015/ARMP/CRD

du 05 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail. (suite 1)

Que par lettre n°00279/CAIMA/SG/RMP/2018 du vendredi 21 décembre 2018, le Directeur Général de la CAIMA, Personne Responsable du Marché, lui notifiât que ses offres pour les lots 4 et 5 n'ont pas été retenues au motif qu'il n'aurait pas fourni l'engagement de provenance et de qualité des produits proposés ;

Que par lettre du lundi 07 janvier 2019, reçue par la personne responsable du marché le mardi 08 janvier 2019, le Directeur Général de la CAMAVET, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la CAIMA, pour contester le motif du rejet de ses offres pour les lots 4 et 5 en donnant les explications suivantes :

Sur la provenance des produits proposés :

Il dit avoir fourni dans ses offres, les certificats d'origine et les autorisations des fabricants délivrés par les fabricants eux-mêmes ;

Que les certificats d'origine établis par les fabricants eux-mêmes attestent non seulement de la provenance mais aussi de la qualité en faisant ressortir clairement que « nos produits sont d'origine italienne et respectent les normes internationales en vigueur » pour la luzerne et « sont d'origine béninoise et respectent les normes internationales en vigueur » pour les tourteaux de graine de coton ;

Qu'en outre, les autorisations des fabricants portent aussi la mention suivante : « nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la clause de garantie prévue au Cahier des Clauses Administratives Générales pour les fournitures offertes par l'entreprise CAMAVET dans le cadre de cet appel d'offres » ;

Sur la qualité des produits proposés :

Il soutient que les spécifications techniques telles que proposées dans ses offres sont conformes à celles exigées dans le dossier d'appel d'offres et elles attestent de la qualité des produits qu'il propose ;

Qu'en effet pour la LUZERNE (lot 5), sa lettre de soumission en son point b stipule que : « nous nous engageons de fournir conformément au DAO et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier de clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : luzerne sous forme de foin mélangées à d'autres graminées comme maïs, mélasse, sel, avec un taux de protéines de 15%, ME 9MJ et de la fibre 12% » ;

Que d'ailleurs, son offre a été accompagnée d'un certificat de

bonne exécution de marché de luzerne qui doit assurer l'acheteur ;

Que pour le tourteau de graines de coton (lot 4), sa lettre de soumission en son point b stipule que : « nous nous engageons de fournir conformément au DAO et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier de clauses techniques, les fournitures ou services connexes ci-après : le tourteau de graines de coton est un produit sec et non moisi, ne contenant aucune impureté encore moins la présence accidentelle d'huile (pétrole, gaz-oil, etc...) pouvant provenir du processus de fabrication ;

Que pour toutes ces raisons, il demande à la Personne Responsable du Marché de reconsidérer sa décision d'attribution de ces marchés pour le rétablir dans ses droits ;

Que n'ayant reçu aucune réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la CAMAVET a, par lettre en date du jeudi 17 janvier 2019, reçue le même jour sous le n°0180 (007) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que pour écarter les offres du requérant, la Personne Responsable du Marché a estimé que celui-ci n'a pas fourni dans ses offres l'engagement de provenance et de qualité des produits proposés ;

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général de la CAMAVET a estimé que le motif invoqué par la personne responsable du marché pour écarter ses offres n'est pas fondé car il a satisfait à cette exigence ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Qu'il ressort de la clause IC 4.1, des DPAO du DAO relatives aux conditions de qualification applicables aux candidats que « le Candidat doit fournir la preuve écrite que les fournitures qu'il propose remplissent la (les) condition(s) d'utilisation suivante :

- proviennent de son usine de fabrication ou de l'usine de fabrication du fabricant qui l'a agréé en qualité de distributeur ;
- la formulation des produits répond aux teneurs et normes retenues dans les spécifications techniques » ;



REPUBLICQUE DU NIGER

Agence de Régulation
des Marchés Publics
ARMP

AVIS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Dans le cadre de la certification des comptes de gestion des exercices 2018 - 2019 et 2020 de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le présent avis à manifestation d'intérêt a pour objet de présélectionner les candidats (Cabinets) qui seront invités à acquérir la Demande de Proposition.

Tout candidat intéressé par le présent avis, peut acquérir gratuitement un jeu complet du dossier de candidature au Bureau d'Ordre de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, les jours ouvrables du 07 au 21 juin 2019 de 9 heures à 16 heures ou le télécharger sur son Site Web (www.armp-niger.org).

Le consultant sera choisi par la méthode de sélection au moindre coût conformément aux procédures qui seront décrites dans la Demande de Proposition.

Les lettres de manifestation d'intérêt rédigées en français et accompagnées des documents indiqués au dossier de présélection doivent être déposées au Bureau d'Ordre de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, BP 725 Niamey, Niger au plus tard le **vendredi 21 juin 2019 à 10**

heures.

L'ouverture des offres aura lieu le même jour dans la salle de réunion de l'Agence de Régulation des Marchés Publics à **10 heures** en présence des candidats qui le souhaitent.

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès du **Service Passation des Marchés** de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures à l'adresse suivante :

394 Rue du Plateau PI 18

BP : 725 Niamey-Niger

Tél : (00227) 20 72 35 00

Fax : (00227) 20 72 59 81

Web : www.armp-niger.org

E-mail : armp@intnet.ne

Le Secrétaire Exécutif/PI

TAHIROU ADAMOU



REPUBLIQUE DU NIGER
**Agence de Régulation
 des Marchés Publics**
ARMP

Communiqué

Conformément aux dispositions de l'article 101 du **DECRET N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public** qui stipule que « Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un support national et, le cas échéant dans un support communautaire », le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés publics (**ARMP**) invite les Autorités Contractantes à faire parvenir leurs avis d'attribution définitive pour publication au Journal des Marchés Publics dès diffusion du présent communiqué.



**LE COMITE DE REGLEMENT
 DES DIFFERENDS**



**Décision
 N° 015/ARMP/CRD**

du 05 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET Sarl) **contre** la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) **suyant** AOOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 05 février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMANE NAÏSSA SABIYOU, GATI SEYBOU, MALAM HAROUNA A. SIDIBE et MAMOUDOU MAÏKIBI, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 17 janvier 2019 du Directeur Général de la CAMAVET ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

**Le Directeur Général de la CAMAVET Sarl,
 DEMANDEUR, d'une part ;**

ET

**La Centrale d'Approvisionnement en Intrants
 et Matériels Agricoles (CAIMA), Autorité Contractante,
 DÉFENDERESSE, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME :

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il a été déclaré recevable par décision n°010/ARMP/CRD en date du 22 janvier 2019 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que la Centrale d'Approvisionnement en Médicaments et Matériels Vétérinaires (CAMAVET) a participé à un Appel d'Offres Ouvert International, lancé par la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail ;



Décision N° 025/ARMP/CRD

du 09 avril 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise Moussa Matak, BP 209 Agadez contre la Commune Rurale d'Aderbissinat suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 001/CR/A derbissinat portant travaux de construction d'un logement major, d'un bloc de latrines, d'un incinérateur, de l'électrification solaire CSI et transformation d'un puit en station de pompage solaire à Tadibené (lot 1) et construction d'un bloc de deux (2) classes plus latrine à Abalama (lot 2). (suite 1 et fin)

mardi 26 mars 2019, le Directeur Général de l'Entreprise MATAKI MOUSSA demandait au Maire de la Commune Rurale d'Aderbissinat, Autorité contractante, la suite qui a été réservée à l'Appel d'Offres susvisé dont l'ouverture des plis avait eu lieu le 17 janvier 2019 à 10 heures ;

Attendu qu'il a également rappelé à Monsieur le Maire d'Aderbissinat les irrégularités qu'il a relevées dans le cadre de cette procédure, notamment :

l'ouverture des plis, prévue pour le 17 janvier 2019, qui n'aurait eu lieu que le 22 janvier 2019, sans que les soumissionnaires n'aient été informés de la nouvelle date, ni du motif du report ;

Plus de deux (2) mois après que l'ouverture des plis ait eu lieu, il n'a toujours pas reçu notification des résultats des travaux de la Commission ;

Que devant cette situation confuse, il a voulu savoir ce qui s'est réellement passé dans le cadre de cette procédure ;

Attendu que n'ayant reçu aucune réponse à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de l'entreprise MATAKI MOUSSA a, par lettre n°002/EMM/2019, en date du lundi 08 avril 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1090 (014) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre n°001/EMM/ 2019, laquelle a été reçue le même jour ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au mardi 02 avril 2019 pour notifier sa réponse au requérant ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 03, 04 et 05 avril 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le lundi 08 avril 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux après le vendredi 05 avril 2019, après l'expiration du délai de 3 jours ouvrables dont il dispose pour déposer son recours contentieux, le requérant a présenté une requête contentieuse tardive, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS :

- 1 - Déclare non recevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'entreprise MATAKI MOUSSA pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
3 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'entreprise MATAKI MOUSSA, ainsi qu'à la Commune Rurale d'Aderbissinat, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 09 avril 2019



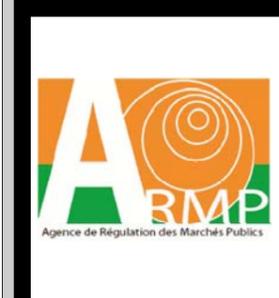
REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LES MARCHES EXECUTES 2018

Table with 10 columns: Intitulé du marché, Type, Mode, Montant FCFA, Financement, Localité, Adjudicataire, Recours enregistré sur le dossier. It lists various public market contracts such as 'Fourniture et consommable informatique', 'Elaboration d'une stratégie de promotion de pôles régionaux', etc., along with their respective values and execution dates.

REPUBLIQUE DU NIGER
Ministère des Enseignements Secondaires

Plan de Passation des Marchés 2019

ADDITIF N°3 AU PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS



DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCM P pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCM ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCM ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
1	Acquisition de fournitures complémentaires pour les examens	DMP/DSP /DEXCO	prévision	DRP	PM		05/06/19	12/06/19		17/06/19	02/07/19
			réalisation								
2	Acquisition d'imprimés complémentaires du diplôme de BEPC	DMP/DSP /DEXCO	prévision	DC	PM					10/06/19	17/06/19
			réalisation								
3	Acquisition de fournitures scolaires complémentaires	DMP/DSP/ DGE	prévision	AOON	PM		10/05/19	17/06/19		22/06/19	22/07/19
			réalisation								
			réalisation								

LEGENDE

AOON : Appel d'Offres Ouvert National

CMP/EF : Contrôleur des Marchés Publics et des Engagements Financiers DC: Demande de Cotation

DGCM : Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics DGE: Direction Générale des Enseignements

DMP/DSP: Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

DRFM : Direction des Ressources Financières et du Matériel

DRP: Demande de Renseignement et de Prix

MNED : Marché Négocié par Entente Directe

PTF : Partenaires Techniques et Financiers



LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N° 025/ARMP/CRD

du 09 avril 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise Moussa Matak, BP 209 Agadez contre la Commune Rurale d'Aderbissanat suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 001/CR/A derbissanat portant travaux de construction d'un logement major, d'un bloc de latrines, d'un incinérateur, de l'électrification solaire CSI et transformation d'un puit en station de pompage solaire à Tadiben (lot 1) et construction d'un bloc de deux (2) classes plus latrine à Abalama (lot 2)

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 09 avril deux mildix-neuf à laquelle siégeaient MADAME ABDOU MARIATOU Présidente, par intérim du Comité de Règlement des Différends et Mesdames TIMBO HAWA et NOMA HABSATOU et Messieurs ABOUBACARA. CHALARE, OUMAROU MOUSSA et TAHER HASSANE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur ADO SALIFOU MAHAMANE LAOUALY, Chef de Service Règlementation, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°006/PCNR/ARMP du 15 février 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date en date du lundi 08 avril 2019 du Directeur Général de l'entreprise Moussa Matak;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE MOUSSA MATAKI SA, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

LA COMMUNE RURALE D'ADERBISANAT, Personne Responsable du Marché, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

- EN LA FORME

Faits et procédure :

Attendu que par lettre n° 001/EMM/2019 en date du



Décision N° 017/ARMP/CRD

Du 26 février 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets BIO-PLUS SARL contre le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO-Niger) suivant Sollicitation des Prix n° NE-PPAAO-WAPP-Niger 82791-GO-RFQ portant acquisition des produits chimiques au profit du Laboratoire Biotechnologie de l'IRI. (suite 2 et fin)

EN LA FORME

Faits et procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n°0028/UCP/PPAAO-FA/2019 en date du mercredi 13 février 2019, reçue le vendredi 15 février 2019 par le requérant, Monsieur le Coordonnateur National du PPAAO-Niger notifiât au Directeur Général de BIO-PLUS que son offre n'a pas été retenue à l'issue de l'évaluation des offres ;

Que par lettre n°003/2019 en date du lundi 18 février 2019, Monsieur le Directeur Général de BIO-PLUS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, laquelle l'a reçu le même jour, pour contester l'attribution du marché à SCANOR-SARL ;

Qu'il justifie son recours par le fait qu'aucun motif n'a été avancé pour justifier le rejet de son offre, mais encore, il explique que l'acquisition des réactifs au Niger obéit à la loi pharmaceutique qui impose une autorisation d'importation du Ministère de la Santé Publique et donc, requiert un agrément d'exercice ;

Attendu que le Directeur Général de BIO-PLUS SARL a, par lettre n°004/2019 en date du jeudi 21 février 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n° 00541 (009) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre n°003/2019 du 18 février 2019, laquelle a

été reçue le même jour ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au lundi 25 février 2019 pour notifier sa réponse au requérant ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y a eut réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 26, 27 et 28 février 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le jeudi 21 février 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux dès le jeudi 21 février 2019, avant l'expiration du délai de 5 jours dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre au recours préalable (25 février 2019), le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS :

- 1 - Déclare non recevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de BIO-PLUS SARL pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
3 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de BIO-PLUS SARL, ainsi qu'au Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO-Niger), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.



Ministère des Enseignements Secondaires

Plan de Passation des Marchés 2019

ADDITIF N°3 AU PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Table with 8 columns: EVALUATION DES OFFRES, EXECUTION, and DONNEES BUDGETAIRES. Rows include dates for evaluation, reception, objection, signature, approval, and financing source (Budget National).



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
COMMUNE URBAINE DE KEITA
Plan de Passation des Marchés 2019

DONNEES SUR LA

Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
1	Création Pépinière	Secrétaire général de la commune	Prévision	DRP	PM		15/05/19	22/05/19	06/06/19	09/06/19	09/07/19

DRP : Demande de renseignement et de prix



**LE COMITE DE REGLEMENT
 DES DIFFERENDS**



**Décision
 N° 017/ARMP/CRD**

Du 26 février 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets BIO-PLUS SARL contre le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO-Niger) suivant Sollicitation des Prix n° NE-PPAAO-WAPP-Niger 82791-GO-RFQ portant acquisition des produits chimiques au profit du Laboratoire Biotechnologie de l'IRI.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 26 février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MAMOU-DOU MAÏKIBI, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MALAM HAROUNA A. SIDIBE, ABDOU GADO et ABOUBACAR A. CHALARE et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE et TIMBO HAWA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 21 février 2019 du Directeur Général des ETS BIO-PLUS SARL ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets BIO-PLUS SARL, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO-Niger), Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**Décision
N° 023/ARMP/CRD**

Sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés. (suite 2 et fin)

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation;
- les conditions de publication des avis;
- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées;
- le mode de passation et sur la procédure de sélection retenue;
- la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur;
- les spécifications techniques retenues et sur les critères d'évaluation ;

Qu'il doit invoquer **une violation caractérisée** de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Que sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public;

Qu'il a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante » ;

Attendu qu'en l'espèce, comme l'a relevé le Coordonnateur National du PAEQ, le requérant s'est juste contenté d'indiquer que le DAO comporte des éléments discriminatoires notamment les Spécifications Techniques Détaillées qui ciblent une marque et un types bien déterminés ;

Qu'il s'agit là d'affirmations très vagues et générales ;

Que s'agissant des Spécifications Techniques Détaillées sur plusieurs pages (77, 78, 79, 80 et 81 du DAO), il appartient au requérant d'indiquer les parties qu'il considère comme discriminatoires ;

Attendu qu'à la page 77 du DAO, il est bien indiqué : Spécifications Techniques minimales ;

Qu'au niveau de pratiquement toutes les caractéris-

tiques demandées, il est prévu un minimum et un maximum ;

Attendu que dès lors, dans ces conditions, il appartient au requérant de préciser et prouver que telles caractéristiques demandées comporte des éléments discriminatoires pour permettre d'examiner objectivement le recours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun élément de preuve ou même de précision pour soutenir ses réclamations, se contentant d'affirmations générales telles que « l'Appel d'Offres International N°01/2019/MEP/SG/PAEQ comporte des éléments discriminatoires notamment les Spécifications Techniques Détaillées qui ciblent une marque et un type bien déterminés », reprises aussi bien dans son recours préalable que dans son recours contentieux ;

Que ces affirmations sans aucune précision, ne peuvent en aucun cas constituer des arguments à considérer pour soutenir un recours ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, comme étant non fondé ;

PAR CES MOTIFS,

1. Rejette, quant au fond, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, comme étant non fondé ;
2. Confirme les spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres susvisé ;
3. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, ainsi qu'au Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 05 avril 2019



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
COMMUNE URBAINE DE KEITA
Plan de Passation des Marchés 2019

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
14/07/2019	21/07/2019	05/08/2019	11/08/2019	14/08/2019	60 jours	PPR/ANFICT	XXV-6



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
 Direction Régionale de l'Equipeement
 Plan de Passation des Marchés 2019

DONNEES SUR LA

Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
1	Travaux de traitement des sections critiques sur la RN 25 (du PK 25+400 au PK 42+400)	DREq/Tahoua	prévision	DC	PM		14/05/19	17/05/19		20/05/19	27/05/19
			réalisation								
2	Traitements de Point à Temps Bitume sur la RN 29	DREq/Tahoua	prévision	DC	PM		14/05/19	17/05/19		20/05/19	27/05/19
			réalisation								
3	Travaux de protection de chaussée sur la RR 5003 du PK 3+600 au PK 35+100 et la RN_X50 44 (Bagga - Guidan Karfo) du PK 0+000 au PK 25+386	DREq/Tahoua	prévision	DC	PM		29/05/19	31/05/19		03/06/19	10/06/19
			réalisation								
4	Traitements d'ouvrages sur la RR 5001 du PK 3+910 au PK 39+000	DREq/Tahoua	prévision	DC	PM		29/05/19	31/05/19		03/06/19	10/06/19
			réalisation								
5	Travaux Point à Temps Bitume sur la RN 28	DREq/Tahoua	prévision	DC	PM		14/05/19	17/05/19		20/05/19	27/05/19
			réalisation								
6	Travaux mécanisés sur la RN 22 du PK 0+000 au PK 25	DREq/Tahoua	prévision	DC	PM		14/05/19	17/05/19		20/05/19	27/05/19
			réalisation								
7	Achat de Pneux	DREq/Tahoua	prévision	DC	PM		14/05/19	17/05/19		20/05/19	27/05/19
			réalisation								
8	Travaux d'assainissement sur les routes en terres	DREq/Tahoua	prévision	DC	PM		29/05/19	31/05/19		03/06/19	10/06/19
			réalisation								
9	Travaux de reprofilage léger, de désensablement et de point à temps latéritique sur la RN 44		prévision	DC	PM		29/05/19	31/05/19		03/06/19	10/06/19
			réalisation								



Décision
N° 023/ARMP/CRD

Sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés. (suite 1)

CRD en date du 28 mars 2019 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique à travers le Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), a lancé un Appel d'Offres International N°01/2019/MEP/SG/PAEQ, portant Acquisition de Véhicules pour les niveaux Central et Déconcentrés (en deux lots) ;

Attendu que la Nigérienne de l'Automobile a acheté ledit Dossier d'Appel d'Offres comme en atteste le reçu n°03 en date du 18 mars 2019, délivré par le PAEQ, Autorité contractante ;

Que par lettre n° 015/LANA/19 en date du mardi 19 mars 2019, le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile a saisi le Coordonnateur du PAEQ par un recours préalable, pour attirer son attention sur le fait que l'Appel d'Offres susvisé comporte des éléments discriminatoires et anticoncurrentiels au niveau des Spécifications Techniques des Lot n° 2 ;

Qu'il a demandé à la Personne Responsable du Marché de revoir ces spécifications techniques qui tranchent avec la mise en concurrence et qui violent ainsi les dispositions de l'article 9 du Code des Marchés Publics qui disposent que : « les règles de passation, d'approbation, d'exécution et de contrôle des marchés publics reposent sur les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement parmi les candidats et de transparence des procédures d'attribution » ;

Attendu que la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°00392/MEP/A/PLN/EC/SG/Coord PAEQ du 22 mars 2019, décidé du maintien de ces spécifications techniques, en expliquant d'une part, que le recours formulé manque de précision en ce qu'il n'identifie pas le problème reproché aux spécifications techniques et, d'autre part, que lesdites spécifications sont conformes aux besoins des structures qui ont exprimé la demande

d'acquisition des véhicules, ce qui est un droit de l'acheteur ;

Attendu que le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, n'étant pas satisfait de la réponse ainsi donnée a, par lettre n°018/LANA/19 en date du mardi 26 mars 2019, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité de Règlement des Différends, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que Monsieur le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile à l'appui de son recours préalable soutient que le dossier Appel d'Offres International N°01/2019/MEP/SG/PAEQ comporte des éléments discriminatoires notamment les Spécifications Techniques Détaillées qui ciblent une marque et un types bien déterminés et ce, en violation des principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement parmi les candidats et de transparence des procédures d'attributions ;

Que la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°00392/MEP/A/PLN/EC/SG/Coord PAEQ du 22 mars 2019, indiqué au requérant que son recours manque de précision ne lui permettant pas de changer les Spécifications Techniques contestées ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Que le requérant, en saisissant le CRD, a repris les mêmes griefs que ceux contenu dans son recours préalable ;

Attendu que l'article 165 du Code des Marchés Publics dispose clairement que : « Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne-responsable-du-marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Que ce recours peut porter sur :

- le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition;

**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



**Décision
N° 023/ARMP/CRD**

Sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre le Projet d'Appui à une Education de Qualité, suivant AOOI n° 001/2019/MEP/SG/PAEQ, portant acquisition des véhicules pour les niveaux central et déconcentrés.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 04 avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MAMOUDOU MAÏKIBI, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs GATI SEYBOU, MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MOUSSA OUMAROU, MAMANE NAÏSSA SABIU et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation

et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°006/PCNR/ARMP du 15 février 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 26 mars 2019 du Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Projet d'Appui à une Education de Qualité (PAEQ), Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

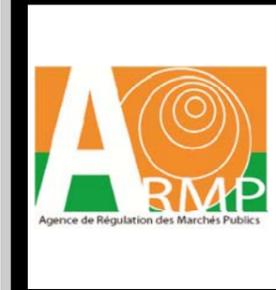
Qu'il a été déclaré recevable par décision n°020/ARMP/



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
Direction Régionale de l'Equipement
Plan de Passation des Marchés 2019

PASSATION DES MARCHES

EVALUATION DES OFFRES							EXECUTION	DONNEES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)	
30/05/2019	06/06/2019		18/06/2019	21/06/2019	2 Mois	FER	2030302 - 01	
30/05/2019	06/06/2019		18/06/2019	21/06/2019	1 Mois	FER	2030302 - 01	
13/06/2019	20/06/2019		02/07/2019	05/07/2019	2 Mois	FER	2030402 - 03	
13/06/2019	20/06/2019		02/07/2019	05/07/2019	2 Mois	FER	2030402 - 03	
30/05/2019	06/06/2019		18/06/2019	21/06/2019	2 Mois	FER	2030302 - 01	
30/05/2019	06/06/2019		18/06/2019	21/06/2019	1 Mois	FER	2030402 - 03	
30/05/2019	06/06/2019		18/06/2019	21/06/2019	15 jours	FER	2030402 - 03	
13/06/2019	20/06/2019		02/07/2019	05/07/2019	2 Mois	FER	2030402 - 03	
13/06/2019	20/06/2019		02/07/2019	05/07/2019	2 Mois	FER	2030402 - 03	



REPUBLIQUE DU NIGER
 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE CAPACITATION COLECTIVITES
 TERRITORIALES PCCI2
 FONDS D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES
 "FICOD"

Plan de Passation des Marchés 2019

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCM P pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCM P ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCM P ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
1	Construction d'un bloc de trois classes équipées et un bloc de latrines à deux compartiments.	Commune Rurale de Simiri	prévision	AOO	PM		05/06/19	07/06/19		10/06/19	10/07/19
			réalisation								

AOO : Appel d'Offres ouvert

AOR : Appel d'Offres restreint

DC : Demande de Cotation

MNED : Marché négocié par entente directe

DG CM P : Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics

ARMP : Autorité de régulation des Marchés Publics

PTF : Partenaire technique et Financier (Bailleur de fonds)

Délais d AOO international : 45 jours

AOO national: 30 jours

AOR : 21 jours MNED: 15 jours

pour mémoire, marché de fournisseur 7 jours

Délais tr Avis DGCM P e: CF. 7 jours



PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ
 Appel d'offres ouvert international n° 001/2018/MJ/SG/AJUSEN relatif à
 la fourniture de six (6) véhicules au profit du Ministère de la Justice
 (suite 1 et fin)

avoir présenté des états financiers de 2015, 2016 et 2017 non vérifiés comme cela est demandé dans le DAO ;

n'avoir pas utilisé les modèles de formulaires FIN-3.1 (Situation et Performance Financières) et ANT-2 (Antécédents en matière de non-exécution de marché) pour donner les informations recherchées à ces niveaux alors que l'utilisation de ces formulaires est requise à l'étape de la qualification.

Ainsi, pour le lot n°1 qui est constitué de quatre (4) véhicules 4x4 double cabine et un (1) véhicule 4x4 station wagon, c'est l'offre unique de CFAO MOTORS ayant été évaluée conforme qui a été classée pour un montant HT de Cent vingt millions six cent mille (120.600.000) Francs CFA HT avec un délai de livraison de deux (2) mois.

Quant au lot n°2 constitué d'un (1) bus de 32 places, c'est l'offre de LA NIGERIENNE DE L' AUTOMOBILE qui a été classée 1^{ère} pour un montant HT de Quarante Un millions Cinq cent mille (41.500.000) Francs CFA HT avec un délai de livraison de deux (2) mois.

La commission d'attribution du marché s'est penchée sur les résultats de l'analyse et de l'évaluation des offres reçues. Après les observations et amendements sur le contenu du rapport d'analyse et d'évaluation en vue d'améliorer sa qualité, elle a proposé les attributions des marchés relatifs à l'appel d'offres ouvert international n°001/2018/MJ/SG/AJUSEN relatif à la fourniture de six (6) véhicules au profit du Ministère de la Justice ainsi qu'il suit : le lot n°1 qui est constitué de quatre (4) véhicules

4x4 double cabine et un (1) véhicule 4x4 station wagon a été attribué à CFAO MOTORS pour un montant total de Cent vingt millions six cent mille (120.600.000) Francs CFA HT avec un délai de livraison de deux (2) mois;

le lot n°2 qui est constitué d'un (1) bus a été attribué à la NIGERIENNE DE L'AUTOMOBILE pour un montant total de Quarante Un millions Cinq cent mille (41.500.000) Francs CFA HT avec un délai de livraison de deux (2) mois.

Ont signés :

Maître Rabiou Abdou

Mme Mansour Oumou Hassane

M. Ali Djafarou Mahamadou

M. Ahmet Elhadji Taher

M. Halidou Badjé



PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ
 Appel d'offres ouvert international n° 001/2018/MJ/SG/AJUSEN relatif à
 la fourniture de six (6) véhicules au profit du Ministère de la Justice

L'an deux mil-dix-huit et le mercredi cinq décembre à dix heures s'est tenue dans la salle de réunion rez- de-chaussée du Ministère de la Justice, la séance plénière de la commission Ad'hoc d' attribution des marchés relatifs à l'appel d'offres n° 001/2018/MJ/SG/AJUSEN pour la fourniture de six (6) véhicules au profit du Ministère de la Justice. La commission a été créée par arrêté n°000201/ MJ/SG/AJUSEN du 26 novembre 2018 et a été présidée par Monsieur Halidou Badjé, Coordonnateur du Projet AJUSEN-Volet Justice. Etaient aussi présents, tous les membres du comité d'experts indépendant créé par arrêté n°000199/ MJ/SG/AJUSEN du 26 novembre 2018. Le marché est constitué de deux (2) lots :

- Lot n° 1 : Quatre (4) véhicules 4x4 double-cabine et un (1) véhicule 4x4 station wagon ;
- Lot n° 2 : Un (1) bus.

Pour le lot 1, il y a eu six (6) soumissionnaires, il s' agit de : CEPAT, BABATI Automobile, IMA Automobile, CFAO MOTORS, EKA Automobile et la Société BENCO Trading. En ce qui concerne le lot 2, il y a eu sept (7) soumissionnaires qui sont : La Nigérienne de l'Automobile, CEPAT, BABATI Automobile, IMA Automobile, CFAO MOTORS, EKA Automobile et la Société BENCO Trading. Il ressort du rapport d'analyse et d'évaluation présenté par le comité d'experts, que :

l'offre de CEPAT a été rejetée à l'étape de l' analyse de critères administratifs d'éligibilité pour : non fourniture de document définissant l'identité, la nationalité ou le statut juridique de la société dénommée « CEPAT » ;

le RCCM fourni ne portant pas sur le nom de CEPAT mais plutôt sur un établissement dénommé « I.S Import » ; le document est fourni non conforme. l'offre de la Société BENCO Trading a été rejetée à l'étape de l'analyse de critères administratifs d' éligibilité parce qu'il a été constaté que le certificat de non faillite présenté est incompatible avec le RCCM de la Société ; l'offre de BABATI Automobile a été rejetée à l'étape de l'évaluation de la qualification pour : avoir présenté le formulaire FIN 3.1 non renseigné conformément aux exigences du DAO qui précise que l'utilisation du formulaire est requise pour l' étape de la qualification ; avoir présenté les états financiers de 2015, 2016 et 2017 établis certes par un Cabinet d'expertise comptable, mais non vérifiés et certifiés ; l'offre de EKA Automobile a été rejetée à l'étape de l'évaluation de la qualification pour : la non fourniture des bilans vérifiés ou autres états financiers au cours des trois dernières années tels que demandés dans le DAO ; la non fourniture d'une autorisation de fabricant. En effet, le document fourni délivré par CPS AFRICA en date du 26 novembre 2018 n'est pas une autorisation de fabricant, mais plutôt une autorisation de Distributeur agréé comme cela est ressorti dans le document même ; et la non fourniture de la liste du personnel devant assuré le service après-vente ; l'offre de IMA Automobile a été rejetée à l'étape de l'évaluation de la qualification pour :



REPUBLIQUE DU NIGER
 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE CAPACITATION COLECTIVITES
 TERRITORIALES PCCI2
 FONDS D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES
 "FICOD"

Plan de Passation des Marchés 2019

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/ EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
15/07/2019	17/07/2019		25/07/2019	30/07/2019	4 mois	RFA/Kfw/PICCT/FICOD	



REPUBLIQUE DU NIGER
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCLRITÉPUELIQEE
 DE LA DÉCENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES
 ET RELIGIEUSES

Appel d'Offres National
 N°001/2019/MLSPD/ACR

**Pour l'acquisition des véhicules
 au profit de l'administration centrale**

N°	Soumissionnaires	Montant proposé	Observations
1	Etablissements IDRISSA ABDOULAYE	PM	Ces Ets ne précisent pas les spécifications techniques
2	Entreprise AMAWAL	PM	Ces Ets ne précisent pas les spécifications techniques
3	Entreprise MANOMI TSAYABOU	PM	Caution de soumission n'est pas conforme inférieur à 2%. Ces Ets n'ont pas proposé des spécifications techniques
4	Etablissements ABOUBACAR CHARFO	PM	Les Etablissements ont produit toutes les pièces demandées. L'Offre est conforme an dossier d'appel d'offres. Adjudicataire provisoire
Attributaire du marché : Etablissements ABOUBACAR CHARFO			

Fait à Niamey, le 10 juin 2019

Le Directeur Général des Ressources

IBRAH ABDOU



REPUBLIQUE DU NIGER
 MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
 SOCIETE DE PATRIMOINE EDS EAUX DU NIGER

N° 012/DG/DMA/SPEN/2019
 du 09 AVRIL 2019

**AVIS D'ATTRIBUTION
 DEFINITIVE DE MARCHÉ**

Référence : Marché N° 034/DPI/SPEN/018

Financement : Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)

Dénomination du marché : Travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la ville de Gothèye à partir de Zara Koira, des villages de T allé et Garbeye Kourou

Méthode de sélection : Appel d'Offres National **Nombre de candidatures reçues** : Quatre (04)

Nom et Adresse Attributaire définitif : Entreprise ISSOUFOU SALIFOU

BP: 112 Niamey Email : Tél : (00227) 94 85 95 80

Montant de l'offre de ^Attributaire retenue :

245 019 000 FCFA Hors Taxes:

291 572 610 FCFA Toutes taxes comprises:

Délai d'exécution : Six (06) mois

La publication du présent avis est effectuée en application de l'article 101 du Décret n° 2016- 641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant Code des Marchés publics et des délégations de service public.



N° 011/DG/DMA/SPEN/2019
du 08 MARS 2019

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ

Référence : Marché N° 033/DPI/SPEN/018

Financement : Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)

Dénomination du marché : Travaux d'alimentation en eau Potable du village de Tadou à partir de l'AEP de Bouza (Région de Tahoua)

Méthode de sélection : **Appel d'Offres National** **Nombre de candidatures reçues** : **Trois (03)**

Nom et Adresse attributaire définitif [Entreprise BATHYR SARL BP: 2155 Niamey NIGER Email : hinsabathyr@yahoo.fr Tél : (00227) 21 76 42 10 / 96 29 89 40 **Montant de l'offre de l'Attributaire retenue** :

180 815 000 FCFA Hors Taxes :

215 169 875 FCFA Toutes taxes comprises:

Délai d'exécution : **Six (06) mois**

La publication du présent avis est effectuée en application de l'article 101 du Décret n° 2016- 641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant Code des Marchés publics et des délégations de service public.



Appel d'Offres National
N°002/2019/MLSPD/ACR

Pour l'acquisition des véhicules au profit de l'administration déconcentrée

N°	Soumissionnaires	Montant proposé	Observations
1	Etablissements OCL TECHNOLOGY	PM	Ces Etablissements n'ont pas fourni la caution. L'ARF et l'Attestation de l'Inspection de Travail et de la CNSS fournies ne sont pas conformes
2	Etablissements DI ALLO ABDOU RA OUF	PM	Ces Etablissements n'ont pas fourni l'Attestation de Chambre de Commerce, l'Attestation de l'Inspection de Travail et de la CNSS, l'Attestation de non faillite et l'Attestation de
3	Société EKA AUTOMOBILES	PM	La Société EKA A UTOMOBILES a produit tous les documents. L'Offre est conforme au dossier d'appel d'offres. Adjudicataire provisoire
Attributaire du marché : Société EKA AUTOMOBILES			

Fait à Niamey, le 10 juin 2019

Le Directeur Général des Ressources

IBRAH ABDOU

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL REGIONAL DE TILLABERI
 Plan de Passation des Marchés 2019



				DONNEES SUR LA							
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
1	Confection de tables bancs	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	AO	PM			07/07/19		15/07/19	15/08/19
			réalisation	AO			30/06/19	07/07/19		15/07/19	15/08/19
2	Réhabilitation salle de classes	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	DC/AO	PM		15/07/19	22/07/19		30/07/19	30/08/19
			réalisation	DC/AO			15/07/19	22/07/19		30/07/19	30/08/19
3	Réhabilitation infrastructures	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	DC	PM		30/06/19	07/07/19		15/07/19	25/07/19
			réalisation	DC			30/06/19	07/07/19		15/07/19	25/07/19
4	Construction siège conseil Regional	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	AO/AOR	PM		15/05/19	22/05/19		29/05/19	29/06/19
			réalisation	AO/AOR			15/05/19	22/05/19		29/05/19	29/06/19
5	Extension siège conseil Régional	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	AO	PM		01/08/19	07/08/19		15/08/19	15/09/19
			réalisation	AO			01/08/19	07/08/19		15/08/19	15/09/19
6	Projet de regeneration potentiel productif de Bangario	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	AO	PM		30/10/19	07/10/19		15/10/19	15/11/19
			réalisation								
7	Construction salle réunion	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	DC	PM		30/07/19	07/08/19		15/08/19	25/08/19
			réalisation	DC			30/07/19	07/08/19		15/08/19	25/08/19
8	Construction 4 classes	SR/ CONSEIL REGIONAL	prévision	AO	PM		01/06/19	07/06/19		15/06/19	15/07/19
			réalisation	AO			01/06/19	07/06/19		15/06/19	15/07/19

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL REGIONAL DE TILLABERI
 Plan de Passation des Marchés 2019



PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
22/08/2019	29/08/2019		01/09/2019	06/09/2019	4 MOIS	Fonds communs	xxxxxxxxxxx
22/08/2019	29/08/2019		01/09/2019	06/09/2019	4 MOIS	Fonds communs	xxxxxxxxxxx
07/09/2019	15/09/2019		18/09/2019	21/09/2019	2 MOIS	Fonds communs	
07/09/2019	15/09/2019		18/09/2019	21/09/2019	2 MOIS	Fonds communs	
29/07/2019	04/08/2019		07/08/2019	10/08/2019	2 MOIS	Fonds communs	
29/07/2019	04/08/2019		07/08/2019	10/08/2019	2 MOIS	Fonds communs	
06/07/2019	13/07/2019		15/07/2019	20/07/2019	10 MOIS	KFW/CR	
06/07/2019	13/07/2019		15/07/2019	20/07/2019	10 MOIS	KFW/CR	
22/09/2019	29/09/2019		01/10/2019	06/10/2019	3 MOIS	KFW/CR	
22/09/2019	29/09/2019		01/10/2019	06/10/2019	3 MOIS	KFW/CR	
22/11/2019	29/11/2019		01/12/2019	06/12/2019	4 MOIS		
29/08/2019	04/09/2019		07/09/2019	10/09/2019	3 MOIS	CR	
29/08/2019	04/09/2019		07/09/2019	10/09/2019	3 MOIS	CR	
22/07/2019	29/07/2019		01/08/2019	06/08/2019	4 MOIS	Fonds communs	
22/07/2019	29/07/2019		01/08/2019	06/08/2019	4 MOIS	Fonds communs	